

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1875)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 209

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 27

I. – Compléter la première phrase de l’alinéa 16 par les mots :

« après réalisation d’une contre-visite par l’organisme local d’assurance maladie ».

II. – En conséquence, à la fin de la deuxième phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« la date à laquelle l’assuré a été informé de cette décision »,

les mots :

« l’issue de la contre-visite si l’arrêt de travail est injustifié ».

III. – En conséquence, compléter la dernière phrase dudit alinéa par les mots :

« après réalisation d’une contre-visite par l’organisme local d’assurance maladie. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement proposé par MG France.

Amendement de repli

Cet amendement propose d’encadrer les capacités de contrôle des employeurs.

L’article 27 interroge le rôle même du praticien-conseil en permettant à un médecin mandaté par l’employeur de remettre en question l’arrêt de travail prescrit sans intervention du praticien-conseil. Or, si une partie prenante, en la personne du médecin mandaté par l’employeur, peut avoir un rôle d’alerte, la décision finale de suspension des indemnités journalières ne peut être prise que

par un tiers indépendant de l'employeur, du payeur et du prescripteur, respectueux du principe d'impartialité. Le non-respect de ce principe entraîne une fragilisation du système des indemnités journalières.